



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

Séance du Conseil du 11 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n° 183/2022

Modalités de prise en charge des frais de représentation du Président de la CARF

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le cinq octobre deux mille vingt-deux s'est assemblé dans la salle du conseil communautaire, 16 rue Villarey à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.
M. Sébastien OLHARAN a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

- BEAUSOLEIL :** M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE (arrive à 17h37 avant le vote de l'affaire n°1), M. Alain DUCRUET, excusé, Mme Eléonore PATERNOTTE, excusée donne pouvoir à Mme Cindy GENOVESE, M. Nicolas SPINELLI, (arrive à 17h10 avant le vote de l'affaire n°1), Mme Danielle LISBONA, excusée donne pouvoir à M. Alain DUCRUET, M. Edouard-Jean CURTET, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, M. Stéphane MANFREDI
- BREIL-sur-ROYA :** M. Sébastien OLHARAN
- LA BRIGUE :** M. Daniel ALBERTI
- CASTELLAR :** Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée donne pouvoir à M. Paul COUFFET
- CASTILLON :** M. Olivier CHANTREAU
- FONTAN :** M. Philippe OUDOT (arrive à 17h31 avant le vote de l'affaire n°1)
- GORBIO :** M. Paul COUFFET
- MENTON :** M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, (quitte la séance à 19h02 avant le vote de l'affaire n°24), M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Jean-Claude ALARCON, (quitte la séance à 18h02 avant le vote de l'affaire n°3), Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Nicolas AMORETTI, excusé donne pouvoir à M. Christian TUDES, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à Jean-Claude ALARCON, M. Florent CHAMPION, excusé donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Anthony MALVAULT, excusé, Mme Sandra PAIRE, excusée donne pouvoir à M. Cédric MONTEIRO, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, M. Daniel ALLAVENA, excusé
- MOULINET :** M. Guy BONVALLET (quitte la séance à 18h36 avant le vote de l'affaire n°17)
- ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :** M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, excusé donne pouvoir à Mme Solange BERNARD, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSÉ
- SAINTE AGNES :** M. Albert FILIPPI
- SAORGE :** Mme Brigitte BRESCH
- SOSPEL :** M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
- TENDE :** M. Jean-Pierre VASSALLO (arrive à 17h22 avant le vote de l'affaire n°1)
- LA TURBIE :** M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage :

20 OCT. 2022

Séance du 11 octobre 2022

Délibération n°183 /2022

OBJET : Modalités de prise en charge des frais de représentation du Président de la CARF

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre VASSALLO, Vice-Président

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder le remboursement de certaines dépenses particulières aux élus locaux et intercommunaux.

Le versement d'indemnités pour frais de représentation, prévu par l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, est réservé aux maires et par assimilation aux présidents des communautés d'agglomérations (L. 5215-16 et L. 5216-4 code général des collectivités territoriales)

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le Président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est proposé au conseil communautaire de la CARF de délibérer sur les modalités d'attribution ainsi que sur le montant de la prise en charge de ces frais de représentation.

Vu le CGCT, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Président ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la CARF annexé à la délibération 01-2022 en date du 22 février 2022 ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie, pour assurer le remboursement des frais de représentation du Président ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Président et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la CARF ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Vu les avis de la commission des finances du 26 septembre 2022 et du bureau communautaire du 28 septembre 2022 ;

Je vous demande de bien vouloir,

Décider d'attribuer une indemnité de frais de représentation au Président de la CARF,

Décider de fixer le montant annuel de cette indemnité à la somme de 2 500 €

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221011-183-2022-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Décider que les frais de représentation seront remboursés sur présentation, au service des finances de la CARF, des justificatifs correspondants,

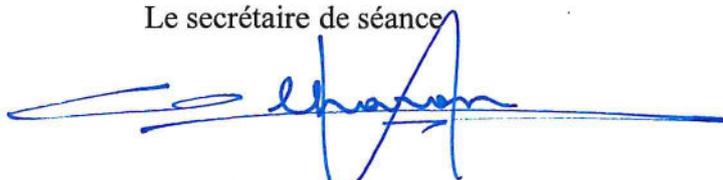
Décider de prévoir et d'inscrire au budget principal 2022 les crédits nécessaires au versement de ces frais.

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

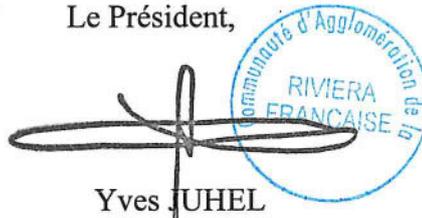
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance



Sébastien OLHARAN

Le Président,



Yves JUHEL